

## Paie ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2019

- ▶ **SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019**
  - Taux horaire brut
  - Taux horaire majoré
  - SMIC mensuel – 151,67 h
  
- ▶ **Minimum garanti 2019**
  
- ▶ **Montants des plafonds de la Sécurité sociale 2019**
  
- ▶ **Stage en entreprise 2019 : limite de l'exonération de cotisations sociales**
  
- ▶ **Exonération des titres restaurant 2019**
  
- ▶ **Réduction générale des cotisations : élargissement du champ de la réduction**
  
- ▶ **Cotisation d'assurance maladie : un taux allégé pour les rémunérations qui n'excèdent pas 2,5 SMIC**
  
- ▶ **Fusion AGIRC-ARRCO au 1er janvier 2019 : 2 nouvelles contributions mises en place**
  
- ▶ **Cotisation AGS 2019**
  
- ▶ **Avantage en nature : barèmes au 1<sup>er</sup> janvier 2019**
  
- ▶ **Frais professionnels 2019**
  
- ▶ **Apprentis : de nombreux changements en 2019**
  
- ▶ **Saisie et cession sur salaire 2019**

**► SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 - Cas général**

<b>SMIC</b>	<b>Au 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>
<b>SMIC horaire</b>	10,03 €
- Heure majorée 10 %	11,03 €
- Heure majorée 25 %	12,54 €
- Heure majorée 50 %	15,05 €
<b>SMIC mensuel brut – 151,67 h</b>	1521,22 €

*Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance, Jo du 20*

**► Minimum garanti 2019**

En 2019, le MG est fixé à 3,62 euros et est appliqué en métropole.

*Décret n° 2018-1173 du 19 décembre 2018 portant relèvement du salaire minimum de croissance, Jo du 20*

## ► Montants du plafond de la Sécurité sociale 2019

Pour les rémunérations ou gains versés du 1er janvier au 31 décembre 2019, les montants du plafond de Sécurité sociale qui s'appliquent selon la périodicité de la paie sont les suivants :

Périodicité	Montant du plafond de la Sécurité sociale 2019
Annuel	40 524 €
Trimestriel	10 131€
Mensuel	3 377 €
Quinzaine	1 689€
Semaine	779 €
Jour	186 €
Horaire	25 €*

\* Si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

*Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2019, Jo du 15*

### ► Stage en entreprise 2019 : limite de l'exonération de cotisations sociales

Le montant minimum de la gratification est de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.

Celui-ci étant fixé à 25 euros en 2019, le montant minimum de la gratification de stage 2019 est de :

$(25 \times 15 \%) = 3,75$  euros de l'heure.

Aucune cotisation sociale (patronale et salariale) n'est due sur le montant de l'indemnité de stage 2019 égale au produit de 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées pendant le mois (Code de la Sécurité sociale, art. D. 242-2-1).

*Arrêté du 11 décembre 2018 portant fixation du plafond de la Sécurité sociale pour 2019, Jo du 15*

### ► Exonération des titres restaurant 2019

La participation patronale à l'acquisition de titres restaurant constituant un avantage en nature, elle devrait logiquement être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Elle bénéficie cependant d'une exonération de cotisations sociales dans certaines conditions à savoir :

- que la participation patronale soit comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- et qu'elle soit inférieure au montant fixé par la loi : **5,52 euros en 2019**.

Si l'une de ces limites est dépassée, seule la partie excédentaire est toutefois réintégrée dans l'assiette des cotisations (sauf mauvaise foi ou agissements répétés).

Lorsque le comité social économique (ou le comité d'entreprise) participe au financement des titres restaurant, il faut cumuler les deux participations (employeur et CSE) pour apprécier ces limites d'exonération.

*Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, Jo du 30*

### ► Réduction générale des cotisations : élargissement du champ de la réduction

La formule de calcul du coefficient de la réduction générale des cotisations est la suivante :  
 $(T / 0,6) \times [1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$

« T » correspond à la valeur maximale du coefficient. Il s'agit de la somme des taux de certaines cotisations à la charge de l'employeur dues au niveau du SMIC. La réduction s'applique pour les salaires inférieurs à 1,6 SMIC.

A compter du 1er janvier 2019, le paramètre T est modifié suite à l'intégration des cotisations de retraite complémentaire. Il est de :

- 0,2849 pour les entreprises soumises à la contribution majorée au FNAL ;
- 0,2809 pour les entreprises soumises à la contribution au FNAL à 0,10 %.

#### Attention

Si vous appliquez une répartition de la cotisation de retraite complémentaire différente de celle qui est faite sur la base - 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié – vous devez ajuster cette valeur T en conséquence.

La réduction générale de cotisations patronales s'applique dans sa version étendue à la cotisation chômage dès le 1er janvier 2019 pour certains salariés. Il s'agit des salariés employés :

- par les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion ;
- au titre des contrats d'apprentissage ;
- au titre des contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ou conclus par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

Pour ces personnes, à compter du 1er janvier 2019, il faut appliquer la valeur T suivante :

- 0,3254 pour les entreprises soumises à la contribution majorée au FNAL ;
- 0,3214 pour les entreprises soumises à la contribution au FNAL à 0,10 %.

Si le montant de la réduction est supérieur au montant des cotisations, il est possible d'imputer celui-ci sur la cotisation AT/MP. Mais attention, cette imputation est limitée. Elle ne pouvait pas excéder 0,84 % de la rémunération en 2018. Ce taux est une nouvelle fois abaissé en 2019. Il est fixé à 0,78 %.

Concernant la valeur du SMIC annuel, elle est de :  
 $12 \times 35 \times 10,03 \times 52 / 12 = 18\,254,60$  euros en 2019.

*Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019, art.7, Jo du 23*

*Décret n° 2018-1356 du 28 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs, Jo du 30*

### ► **Cotisation d'assurance maladie : un taux allégé pour les rémunérations qui n'excèdent pas 2,5 SMIC**

A compter du 1er janvier 2019, l'allègement permanent des cotisations d'assurance maladie est de 6 points pour les rémunérations qui n'excèdent pas 2,5 SMIC (Code de la Sécurité sociale, art. L. 241-2-1). Cela concerne les entreprises éligibles à la réduction générale des cotisations. Dans ce cas, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 %.

*Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019, art.7, Jo du 23*

### ► **Fusion AGIRC-ARRCO au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : une cotisation de base et 2 nouvelles contributions mises en place**

L'assiette de cotisation du régime AGIRC-ARRCO est celle des cotisations de Sécurité sociale. En lieu et place des cotisations en lien avec la catégorie professionnelle des salariés, la cotisation de base AGIRC-ARRCO est composée de 2 tranches de cotisation :

- la 1ère tranche est comprise entre le 1er euro et le montant du plafond de la Sécurité sociale ;
- la 2nd tranche est comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale (PSS) et le montant de 8 PSS.

#### **Notez-le**

Le taux d'appel est porté de 125 % à 127 %.

Le taux de cotisation de la 1ère tranche correspond au taux de calcul des points multiplié par le taux d'appel (6,20 % x 127 %), soit un taux de cotisation pour la tranche 1 de 7,87 %.

Le taux de la tranche 2 est de 21,59 % (17 % x 127 %).

Sauf obligation conventionnelle, la répartition est de 60 % à votre charge et 40 % à la charge de votre salarié. Ce qui fait la répartition de cotisation suivante :

<b>Assiette Cotisation de base</b>	<b>Part salariale</b>	<b>Part patronale</b>	<b>Total</b>	<b>Taux de calcul des points</b>
Tranche 1 0 à 1 PSS	3,15 %	4,72 %	7,87 %	6,20 %
Tranche 2 1 à 8 PSS	8,64 %	12,95 %	21,59 %	17 %

A compter du 1er janvier 2019, il est mis en place 2 nouvelles contributions d'équilibre du régime de retraite complémentaire :

- la contribution d'équilibre générale (CEG) ;
- la contribution d'équilibre technique (CET).

Le taux de la contribution d'équilibre générale (CEG) est de :

- 2,15 % pour la tranche 1 (salaire jusqu'à un PSS) ;
- 2,70 % pour la tranche 2 (1 PSS à 8 PSS).

La contribution d'équilibre technique (CET) ne concerne que les rémunérations qui excèdent le plafond de la Sécurité sociale. Son taux est de 0,35 % pour la tranche 1 et la tranche 2.

La répartition de ces contributions est la suivante :

<b>Contribution</b>	<b>Assiette</b>	<b>Part salariale</b>	<b>Part patronale</b>	<b>Total</b>	<b>Plafond</b>
<b>CEG</b>	Tranche 1	0,86 %	1,29 %	2,15 %	0 à 1 PSS
	Tranche 2	1,08 %	1,62 %	2,70 %	1 à 8 PSS
<b>CET</b>	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %	0,35 %	0 à 8 PSS

#### **Notez-le**

La cotisation AGFF, la contribution exceptionnelle et temporaire (CET) et la GMP sont supprimées à compter du 1er janvier 2019. Mais la cotisation APEC est maintenue. Son taux est inchangé à savoir 0,06 % (0,036 % part employeur et 0,024 % part salarié).

*Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire*

*Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2018-10 du 26 décembre 2018 sur les paramètres 2019 utiles pour le calcul des cotisations recouvrées par les institutions AGIRC-ARRCO*

## ► Cotisation AGS 2019

Le taux de la cotisation AGS 2019 n'est pas modifié. Il reste fixé à 0,15 %.

Cette cotisation est calculée sur la base des rémunérations versées aux salariés, quel que soit leur âge, dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale soit 13 508 euros en 2019 (tranche A + tranche B).

*Conseil d'administration de l'AGS, 12 décembre 2018*

## ► Avantage en nature 2019

### Avantage en nature nourriture

(en euros)

1 repas	2 repas
4,85	9,70

### Avantage en nature logement

(en euros)

Rémunération brute mensuelle	Montant pour une pièce	Si plusieurs pièces, montant par pièce principale
Inférieure à 1688,50	70,10	37,50
De 1688,50 à 2026,19	81,90	52,60
De 2026,20 à 2363,89	93,40	70,10
De 2363,90 à 3039,29	105	87,50
De 3039,30 à 3714,69	128,60	110,90
De 3714,70 à 4390,09	151,90	134,10
De 4390,10 à 5065,49	175,20	163,40
A partir de 5065,50	198,50	186,80

## ► Frais professionnels 2019

### Montants des indemnités forfaitaires pour 2019

#### Indemnités de repas

Nature de l'indemnité forfaitaire	Limite d'exonération de cotisations sociales (en euros)	Conditions de fait
<b>Indemnité de repas</b>	18,80 €	Déplacement professionnel + Impossibilité de regagner sa résidence ou son lieu de travail habituel (contraint de prendre son repas au restaurant)
<b>Indemnité de restauration</b>	6,60 €	Contraint de se restaurer sur le lieu effectif de travail, en raison des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (travail de nuit, posté, continu, en équipe ou en horaires décalés)
<b>Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise</b>	9,20 €	En déplacement hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, dont les conditions de travail lui interdisent de regagner sa résidence ou son lieu habituel de travail pour le repas et où il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession l'obligent à prendre ce repas au restaurant

#### Indemnités de grand déplacement en France métropolitaine

Nature de l'indemnité forfaitaire	Limite d'exonération pour les 3 premiers mois	Limite d'exonération au-delà du 3 <sup>e</sup> au 24 <sup>e</sup> mois	Limite d'exonération au-delà du 24 <sup>e</sup> au 72 <sup>e</sup> mois
<b>Indemnité de repas</b> (en euros/repas)	18,80 €	16 €	13,20 €
<b>Indemnité de logement et de petit déjeuner</b> (en euros/jour)			
• déplacement à Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	67,40 €	57,30 €	47,20 €
• déplacement dans les autres départements	50 €	42,50 €	35 €



**Indemnités liées à la mobilité professionnelle**

Nature de l'indemnité forfaitaire	Limite d'exonération de cotisations sociales
Indemnité destinée à compenser les dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif pour une période ne pouvant excéder 9 mois (en euros/jour)	74,90 €
Indemnité destinée à compenser les dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement	1500,20 €
Majoration par enfant à charge (dans la limite de 3 enfants)	125 €

Elle ne peut excéder 1875,10 €

**► Rémunération des apprentis****SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 - Apprentis (mensuel) - Cas général****Contrat signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

*Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables*

Age de l'apprenti	1 <sup>re</sup> année de contrat	2 <sup>e</sup> année de contrat	3 <sup>e</sup> année de contrat
< 18 ans	25 % du SMIC soit 380,31 €	37 % du SMIC soit 562,85 €	53 % du SMIC soit 806,25 €
18 à 20 ans	41 % du SMIC soit 623,70 €	49 % du SMIC soit 745,40 €	65 % du SMIC soit 988,79 €
21 ans et +	53 % du SMIC* soit 806,25 €	61 % du SMIC* soit 927,94 €	78 % du SMIC* soit 1186,55 €

(\*) ou du salaire conventionnel minimum correspondant à l'emploi occupé, si plus favorable à l'apprenti.

La majoration intervient le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

**Contrat signé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

*Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables*

Age de l'apprenti	1 <sup>re</sup> année de contrat	2 <sup>e</sup> année de contrat	3 <sup>e</sup> année de contrat
< 18 ans	27 % du SMIC soit 410,73 €	39 % du SMIC soit 593,28 €	55 % du SMIC soit 836,67 €
18 à 20 ans	43 % du SMIC soit 654,12 €	51 % du SMIC soit 775,82 €	67 % du SMIC soit 1019,22 €
21 ans à 25 ans	53 % du SMIC* soit 806,25 €	61 % du SMIC* soit 927,94 €	78 % du SMIC* soit 1186,55 €
26 ans et plus	100 % du SMIC ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée de l'exécution du contrat d'apprentissage		

(\*) ou du salaire conventionnel minimum correspondant à l'emploi occupé, si plus favorable à l'apprenti.

La majoration intervient le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans ou de 26 ans.

**SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2019 - Apprentis (mensuel) - Formation complémentaire****Contrat signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

*Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables*

Age de l'apprenti	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
< 18 ans	40 % du SMIC soit 608,49 €	52 % du SMIC soit 791,03 €	68 % du SMIC soit 1034,43 €
18 à 20 ans	56 % du SMIC soit 851,88 €	64 % du SMIC soit 973,58 €	80 % du SMIC soit 1216,98 €
21 ans et +	68 % du SMIC* soit 1034,43 €	76 % du SMIC* soit 1156,13 €	93 % du SMIC* soit 1414,73 €

*(\*) ou du salaire conventionnel minimum correspondant à l'emploi occupé, si plus favorable*

**Contrat signé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Les règles changent pour les contrats signés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les minima fixés ci-dessous concernent les contrats d'apprentissage conclu pour une durée inférieure ou égale à un an afin de préparer un titre ou un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu et lorsque la qualification est en rapport direct avec celle qui résulte du titre ou diplôme précédemment obtenu.

*Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables*

Age de l'apprenti	1 <sup>re</sup> année de contrat	2 <sup>e</sup> année de contrat	3 <sup>e</sup> année de contrat
< 18 ans	42 % du SMIC soit 638,91 €	54 % du SMIC soit 821,46 €	70 % du SMIC soit 1064,85 €
18 à 20 ans	58 % du SMIC soit 882,31 €	66 % du SMIC soit 1004,01 €	82 % du SMIC soit 1247,40 €
21 ans à 25 ans	68 % du SMIC* soit 1034,43 €	76 % du SMIC* soit 1156,13 €	93 % du SMIC* soit 1414,73 €
26 ans et plus	100 % du SMIC ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée de l'exécution du contrat d'apprentissage		

*(\*) ou du salaire conventionnel minimum correspondant à l'emploi occupé, si plus favorable*

### ► Saisie et cession des rémunérations : barème 2019

Chaque année (sauf exception), le barème des saisies et cessions des rémunérations est revalorisé.

Voici les montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Tranche annuelle de salaire net *	Tranche mensuelle de salaire net	Quotité saisissable sur la tranche	Fraction saisissable maximale sur la tranche	Cumul des fractions saisissables (au maximum)
inférieure ou égale à 3830 €	inférieure ou égale à 319,17 €	1/20	15,96 €	15,96 €
supérieure à 3830 € et inférieure ou égale à 7480 €	supérieure à 319,17 € et inférieure ou égale à 623,33 €	1/10	30,42 €	46,38 €
supérieure à 7480 € et inférieure ou égale à 11 150 €	supérieure à 623,33 € et inférieure ou égale à 929,17 €	1/5	61,17 €	107,55 €
supérieure à 11 150 € et inférieure ou égale à 14 800 €	supérieure à 929,17 € et inférieure ou égale à 1233,33 €	1/4	76,04 €	183,59 €
supérieure à 14 800 € et inférieure ou égale à 18 450 €	supérieure à 1233,33 € et inférieure ou égale à 1537,50 €	1/3	101,39 €	284,98 €
supérieure à 18 450 € et inférieure ou égale à 22 170 €	supérieure à 1537,50 € et inférieure ou égale à 1847,50 €	2/3	206,67 €	491,65 €
supérieure à 22 170 €	supérieure à 1847,50 €	totalité		

\*Tranche majorée de 1470 euros par personne à charge.

*Décret n° 2018-1156 du 14 décembre 2018 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations, Jo du 16*

**Exemple :**

Un salarié fait l'objet d'une saisie sur salaire. Il perçoit 1.500 euros nets par mois et a deux personnes à charge.

Les tranches mensuelles de salaire sont donc majorées de  $1470 / 12 \times 2 = 245$  euros.

Voici le décompte effectué pour déterminer la somme saisissable

Tranche mensuelle de salaire net	Quotité saisissable sur la tranche	Fraction saisissable sur la tranche
inférieure ou égale à 564,17 €	1/20	28,21 €
supérieure à 564,17 € et inférieure ou égale à 868,33 €	1/10	30,42 €
supérieure à 868,33 € et inférieure ou égale à 1174,17 €	1/5	61,17 €
supérieure à 1174,17 € et inférieure ou égale à 1478,33 €	1/4	76,04 €
supérieure à 1478,33 € et jusqu'à 1.500 €	1/3	7,22 €
Total saisissable mensuellement = 203,06 €		